EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°357/2026

Portant interdiction de circulation
Dans les rues Joseph Latil et Gaston Saye

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de péril rédigé ce 18 septembre 2026 les observations suivantes :

- le mur en maçonnerie de galets de la façade nord-ouest de l'immeuble et la toiture présentent un état de dégradation important, avec notamment des éléments descellés ou désolidarisés ;
- des pierres et éléments de maçonnerie ainsi que des éléments de couverture sont déjà tombés sur la toiture de l'immeuble voisin cadastré G 1913 ;
- d'autres éléments constitutifs du mur de la façade nord-ouest et de la toiture, dont la stabilité apparaît précaire, demeurent en place et sont susceptibles de se désolidariser et de chuter sur les toitures des immeubles voisins cadastrés G 1913, G 2200 et G 2201, puis de progresser sur celles-ci jusqu'à atteindre le domaine public et d'y chuter, notamment sur la rue Joseph Latil et la rue Gaston Saye, au droit desdits immeubles ;
- les matériaux déjà tombés sur la toiture de l'immeuble cadastré G 1913 présentent également un risque de déplacement sous l'effet notamment de conditions météorologiques défavorables et sont susceptibles de progresser sur la toiture jusqu'à atteindre et chuter sur le domaine public.

VU l'arrêté de mise en sécurité urgente n°356/2026, pris pour un immeuble sis 6, rue Marius Brun à ORAISON (04700), parcelles G 740 et G 741,

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, et qu'aux termes de l'article L.2213-4 du CGCT, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules, au sens de l'article R.311 -1 du Code de la route, est interdite dans la rue Joseph Latil (entre le numéro 10 et le numéro 14) et dans la rue Gaston Saye jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions interministérielles — quatrième partie — signalisation de prescription.

ARTICLE 3 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence. Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Oraison, 18 SEP. 2026

Notifié le	
Affiché et publié le	18 SEP. 2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ★ ALPES DE HAUTE-PROVENCE ★

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr